

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le 24 FEV. 2011

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

La directrice

Direction coopération européenne et réglementation de la sécurité

La directrice

Nos réf. :

Affaire suivie par : Philippe Aurade & Charlie Rustin
Charlie.rustin@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 01 58 09 39 04

Objet : Consultation de la modification de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, relative aux vols à sensation

Selon l'article L 330-1 du code de l'aviation civile, le transport aérien public consiste à acheminer par aéronef d'un point d'origine à un point de destination des passagers, du fret ou du courrier à titre onéreux.

Les règles techniques applicables au transport aérien commercial de passagers sont définies dans l'annexe III du règlement 3922/91 du 16 décembre 1991 modifié (annexe appelée l'EU-OPS).

Une nouvelle offre d'activité commerciale qui se démarque sensiblement de la notion d'acheminement définie ci-dessus, s'est développée récemment visant à utiliser l'aéronef comme vecteur de sensations fortes. A titre d'exemple, on pourra classer dans cette catégorie les vols en microgravité, les vols de performances à l'aide d'avions à réaction d'origine militaire, etc.

Le cadre actuellement défini pour le transport aérien commercial n'est pas approprié à ces activités :

- par son objet, qui n'est pas le déplacement ou l'acheminement vers un point prédéfini ;
- par ses conditions d'exécution, qui sont très différentes de celles que l'on attend du transport public ;
- et enfin par le niveau de sécurité accepté par sa clientèle qui est plus proche de celui des activités sportives que de celui imposé pour le transport, à l'instar des vols de largage de parachutistes.

L'article R.330-1 du Code de l'Aviation Civile précise les cas pour lesquels la détention conjointe d'une licence d'exploitation et d'un certificat de transporteur aérien (CTA) est nécessaire. Même si ces vols sont « locaux », ils sont généralement effectués avec des avions à turboréacteurs (L-39, A300...). Ils ne peuvent donc pas se prévaloir du troisième alinéa de cet article dispensant de licence et de CTA les vols locaux.

Par ailleurs, l'article R 421-1 du code de l'aviation civile précise que les opérations aériennes rémunérées qui utilisent un aéronef à d'autres fins que le transport ou les essais et réception sont qualifiées de travail aérien, cependant le concept de travail aérien ne permet à bord que la présence des personnes nécessaires pour l'accomplissement de la dite mission; ce qui n'est pas le cas de ces vols à sensation.

Enfin, l'article D 510-7 qui, dans le but d'encourager le développement de l'aviation légère, autorise les aéro-clubs à effectuer des vols locaux du type baptêmes de l'air dans certaines conditions moins techniquement contraignantes, en exclut la pratique de la voltige.

Malgré ce contexte qu'il conviendra d'adapter en parallèle, il est proposé de ne pas considérer ces activités comme du transport aérien et donc de modifier l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale pour introduire un nouveau chapitre VIII à l'annexe réglementant cette activité de vols à sensation.

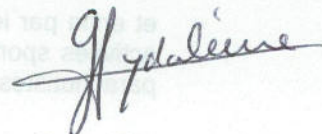
Le but est de permettre d'autoriser cette nouvelle activité commerciale dans des conditions de sécurité acceptables pour les personnes à bord, ainsi que les personnes survolées en appliquant les principes suivants :

- activité soumise uniquement à déclaration et à la mise à disposition d'un manuel d'exploitation acceptable par l'autorité (pas de CTA)
- mise en place d'un système de gestion de la sécurité
- acceptation formelle de la part du passager des conditions de sécurité
- conditions de maintien de navigabilité conformes au règlement n°2042/2003 de la Commission

Faisant suite à la réunion tenue le 06 Juillet dernier en présence des exploitants et aux réunions internes, nous vous proposons de commenter le projet d'arrêté modificatif.

Je vous remercie d'envoyer vos commentaires relatifs à ce projet à M. Charlie Rustin avant le 31 mars 2011 par courrier électronique à charlie.rustin@aviation-civile.gouv.fr.

La directrice coopération européenne
et réglementation de la sécurité



Geneviève EYDALEINE